



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

PARIS, le 28 mars 2008  
Original français

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR UNE ÉTUDE PRÉLIMINAIRE  
DES ASPECTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES D'UN ÉVENTUEL INSTRUMENT  
NORMATIF INTERNATIONAL SUR LA PROTECTION DES LANGUES AUTOCHTONES  
ET DES LANGUES MENACÉES D'EXTINCTION, Y COMPRIS UNE ÉTUDE  
DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES MIS EN ŒUVRE PAR L'UNESCO  
EN LA MATIÈRE**

**Résumé**

Le présent document est présenté en tant que rapport d'étape sur le suivi de la décision 176 EX/59.

Il est complété par le document 179 EX/INF.6 et Corr.

Décision : paragraphe 4.

1. Par sa décision 176 EX/59, le Conseil exécutif a invité le Directeur général à « procéder à une étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international sur la protection des langues autochtones et des langues menacées d'extinction, y compris à une étude des résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière, afin de la soumettre à l'examen du Conseil exécutif à sa 179<sup>e</sup> session », et à « convoquer une réunion d'experts, y compris des représentants de peuples autochtones, afin de l'aider à élaborer l'étude préliminaire susmentionnée, ainsi qu'à rechercher un financement extrabudgétaire à cette fin ».
2. Les premiers éléments de réflexion et de discussion en vue de la rédaction de cette étude, incluant une partie sur les résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière, sont présentés au Conseil, pour information, dans le document 179 EX/INF.6. Ces éléments ont été réunis par le professeur Janet Blake, consultante internationale, assistante à l'Institut de recherche des sciences de l'environnement, Université de Shahid Beheshti (Téhéran), et membre du Comité éditorial de la revue *International Journal of Cultural Property*.
3. Conformément aux termes de la décision 176 EX/59, ces éléments de réflexion seront soumis à l'examen d'un groupe d'experts chargé d'aider le Secrétariat à élaborer l'étude préliminaire. Cette réunion sera convoquée dès que les fonds extrabudgétaires nécessaires auront été réunis, ce qui n'est pas encore le cas. Sur cette base, un rapport sera élaboré par le Directeur général pour examen par le Conseil exécutif.

### **Projet de décision proposé**

4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaite peut-être adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 176 EX/59,
2. Ayant examiné le document 179 EX/10,
3. Prend note des progrès accomplis en vue de la rédaction d'une étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international sur la protection des langues autochtones et des langues menacées d'extinction, y compris une étude des résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière ;
4. Invite le Directeur général à continuer la recherche d'un financement extrabudgétaire à cette fin et à faire rapport sur l'état d'avancement de la préparation de l'étude au Conseil exécutif à sa 180<sup>e</sup> session.